

GE_GERICHTE ACPR/733/2018 vom 20. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_733_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/733/2018 du 20 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/733/2018 del 20 settembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

La décision rendue en matière de libération conditionnelle (art. 86 CP) constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 12 ad art. 363). Depuis le 1er janvier 2017, le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus par le TAPEM en matière de libération conditionnelle (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1 et les références citées).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 1.3

Le recours contre la décision querellée a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 et 396 al. 1 CPP) et émane du condamné, qui a un intérêt à l'annulation de la décision entreprise (art. 104 al. 1 let. a, 111 et 382 CPP). Il est, par conséquent, recevable.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 10/13 - PM/831/2017

E. 3

Le requérant conteste le refus de sa libération conditionnelle.

E. 3.1

En Suisse, l'exécution des peines est organisée selon un système progressif, consistant à faire exécuter la privation de liberté selon différents régimes, allant du plus rigoureux – l'enfermement cellulaire – au plus souple, la libération. La libération conditionnelle, régie par les art. 86ss CP, est la dernière étape de ce processus (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, Bâle 2009, n. 1 ad art. 86). L'art. 86 al. 1 CP – qui est également applicable aux auteurs condamnés sous l'ancien droit, cf. ATF 133 IV 201 consid. 2.1 – prévoit que l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits. En cas de condamnation à vie, la libération conditionnelle peut intervenir

au plus tôt après quinze ans (art. 86 al. 5 CP). Selon le Tribunal fédéral, la fonction de réinsertion sociale de la libération conditionnelle n'est pas un but en soi, mais aussi un moyen de protéger la population contre de nouvelles infractions. C'est pourquoi il se justifie également, pour émettre le pronostic, de prendre en considération le genre de biens juridiquement protégés qui pourraient être mis en péril. Dans le cadre de cette appréciation globale, il faut en particulier examiner, outre les antécédents judiciaires et la personnalité du détenu, ses bonnes dispositions, le degré de son éventuel amendement et les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra. Dans ce contexte, l'autorité doit se poser la question de savoir si la libération conditionnelle, considérée dans sa fonction de réinsertion sociale, offre des avantages permettant de trouver une solution durable au problème ou de le désamorcer, avantages que l'exécution n'offre pas et auxquels on renonce en cas d'exécution. Dans tous les cas où ces avantages existent et doivent être pris en considération, il faut choisir la libération conditionnelle plutôt que son refus, qui ne résout rien et se borne à repousser le problème à plus tard (ATF 124 IV 193 consid. 3, 4.d.aa et 4.d.bb).

E. 3.2

En l'espèce, les intervenants sont unanimes pour reconnaître la dangerosité du recourant, le risque de récidive d'actes de nature violente, au cas où il se retrouverait confronté à une situation similaire à celles l'ayant conduit à commettre ses précédents crimes, étant considéré comme faible à modéré – mais non nul – en milieu carcéral et comme moyen à élevé en liberté. Cette dangerosité a pour origine les traits psychopathiques, narcissiques et pervers de la personnalité du recourant, lesquels entraînent, entre autres, une faible empathie, une tendance à la manipulation et des mécanismes de défenses tels le clivage et la négation. Les experts ont considéré que seul un traitement thérapeutique de longue haleine était à même de réduire la menace que l'intéressé représentait pour la société. Ce constat n'a guère varié, puisqu'il y a près de vingt ans déjà, les psychologues et psychiatres qui l'avaient examiné signalaient un fonctionnement éminemment égocentrique et une perturbation

- 11/13 - PM/831/2017 émotionnelle faisant évoluer l'intéressé dans un détachement affectif laissant émerger des processus primaires peu ou pas mentalisés. Là aussi, les experts avaient recommandé un traitement psychothérapeutique, l'un d'entre eux évoquant même la possibilité que, si rien n'était entrepris, le recourant représentât une certaine dangerosité. Cela étant, comme le souligne le recourant, l'examen de sa demande sous l'angle de savoir si une libération conditionnelle serait de nature à représenter un danger pour la société ne fait guère de sens, puisqu'il serait en toute hypothèse transféré dans un établissement français pour y purger la peine prononcée dans ce pays. Il n'en demeure pas moins que le but de la libération conditionnelle, à savoir la réinsertion progressive du condamné dans la société, ne saurait être occulté. Or, le recourant, qui a motivé sa demande par son souhait d'être transféré en France, n'explique pas en quoi ce transfert serait susceptible d'avoir des effets bénéfiques sur sa situation personnelle, le pronostic établi ou ses chances de réinsertion. En particulier, il ne fait pas valoir qu'un tel transfert lui permettrait d'accéder, en France, à des soins médicaux que sa détention en Suisse ne serait pas à même d'offrir. Il ne prétend pas non plus que le soutien de ses proches, en particulier de sa fille, s'en trouverait facilité (cf. s'agissant de la localisation des établissements pénitentiaires susceptibles de l'accueillir <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/1-administration-penitentiaire-10037/les-structures-penitentiaires-14557.html>). Dans ces conditions, il faut considérer, avec le TAPEM, que les conditions d'une libération

conditionnelle ne sont pas réalisées, sans qu'il soit besoin d'examiner si le recourant pourrait bénéficier, en France, d'une confusion de peines ou d'une grâce présidentielle lui permettant d'écourter la période de sûreté de 22 ans prononcée par la Cour d'assises de C_____. Quant à une éventuelle violation de l'art. 3 CEDH, force est de relever que, si les espoirs de libération du recourant sont, à ce stade, réduits, il en est le seul responsable. Il ne soutient en effet pas qu'un défaut d'intelligence l'empêcherait de se montrer proactif dans l'indemnisation de ses victimes ou l'initiation d'un traitement que les experts ont, dès le départ, jugé indispensable pour qu'il apprenne à gérer ses troubles. Son argument selon lequel il attendrait d'être transféré en France pour entamer un tel suivi – dont il a lui-même dit qu'il n'en voyait pas l'utilité – est par ailleurs sans consistance et ne correspond qu'à des motifs de pure convenance personnelle, compte tenu de la durée de la détention déjà exécutée et de la durée probable de celle-ci s'il persiste à ne pas vouloir se remettre en cause.

E. 4

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 12/13 - PM/831/2017 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.